

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC028

**OBJET : CENTRE CULTUREL LE POLARIS - RENOVATION ENERGETIQUE - DEMANDE
D'UNE SUBVENTION**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT que l'objectif principal de la rénovation énergétique du centre culturel Le Polaris est de répondre au décret tertiaire qui demande une baisse significative des consommations énergétiques en réalisant une rénovation énergétique globale ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention relative à la rénovation énergétique du centre culturel Le Polaris auprès de l'État dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) – exercice 2025 à hauteur de 960 765,60 € selon le plan de financement présent en annexe.

ARTICLE 2 : De dire que les crédits seront inscrits au budget principal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.